

UNDT/2010/177, Shetto

Décisions du TANU ou du TCNU

Le délai de demande d'une évaluation de la gestion dans ce cas est spécifié dans la règle 111.2 (c) du personnel. Cette règle prévoit qu'une demande d'évaluation de la gestion ne doit pas être créable par le Secrétaire général à moins qu'elle ne soit envoyée dans les 60 jours suivant la notification de la décision administrative contestée. Le Secrétaire général est en mesure d'étendre cette limite de délai en attendant les efforts de résolution informelle par le Bureau du Médiateur. Dans ce cas, il n'y a aucune preuve que les parties ont soumis l'affaire au Bureau du Médiateur pour médiation dans les délais pour le dépôt d'une évaluation de la gestion. Il n'y avait aucune demande du Secrétaire général pour prolonger le délai à cet effet. Le demandeur a donc été lié par la limite de 60 jours. L'UNDT a précédemment détenu, conformément à l'article 8, paragraphe 3, que le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre ou de renoncer aux délais pour l'évaluation de la gestion. Le Tribunal est lié par l'article 8 de sa loi qui stipule lorsqu'une demande est à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision administrative de ne pas renouveler son rendez-vous à durée déterminée avec ICTR.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Shetto

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/043

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

11 Oct 2010

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hérarchique

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 8.1(c)
- Article 8.3